



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du  
Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2021 – 1910 du 2 décembre 2021  
portant interdiction de circulation sur l'ensemble du réseau routier du Cantal des transports  
en commun de personnes et des transports scolaires dans le département  
du vendredi 3 décembre 2021 de 0 heure à 22 heures**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,

Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1221 du 9 septembre 2021 relatif à l'obligation de certains véhicules en période hivernale ;

Vu la vigilance météorologique de niveau jaune pour NEIGE/VERGLAS à partir du 2 décembre 2021 à 20 heures ;

Vu les prévisions météorologiques du vendredi 3 décembre 2021 marquées en fin de journée par des pluies verglaçantes rendant les conditions de circulation délicates ;

Vu l'avis du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques, les risques de difficultés de circulation liées au gel et aux pluies verglaçantes sur le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public pour la période allant du vendredi 3 décembre 2021 de 0 heure à 22 heures,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

## ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de transports en commun de personnes des réseaux interurbains, périurbains, départementaux et régionaux y compris les transports scolaires et le transport en commun occasionnel d'adultes et d'enfants, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal, **le vendredi 3 décembre 2021 de 0 heure à 22 heures.**

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux véhicules de transport urbain de personnes,
- aux véhicules et engins de secours et d'interventions,
- aux véhicules de collecte de lait,
- aux véhicules de collecte des déchets.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Cantal. Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est et aux départements limitrophes du Cantal.

Article 4 : L'interdiction sera portée à la connaissance des transporteurs par Monsieur le président du Conseil Régional, Monsieur le président du Conseil Départemental du Cantal et Monsieur le président de la CABA.

Article 5 : L'interdiction sera portée à la connaissance des responsables des établissements scolaires publics, privés et agricoles chacun en ce qui le concerne par les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, par la direction Diocésaine et par les services de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : L'interdiction sera portée à la connaissance des responsables des instituts Médico-Educatifs et des Instituts Thérapeutiques Éducatifs et Pédagogiques par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur des services du Cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes, le président du Conseil Régional, le président du Conseil Départemental, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Serge CASTEL